



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

**ARRÊTÉ DU MAIRE AG – N° 801_2024
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur l'avenue de Bourbon**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise Bourbon Lumière
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne sur l'avenue de Bourbon à l'occasion des travaux à effectuer sur le réseau d'EDF par l'entreprise dénommée **Bourbon Lumière**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi **19 août 2024** et jusqu'au **vendredi 23 août 2024** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits (sauf véhicules de service et de secours) sur l'avenue de Bourbon (au niveau de l'intersection avec le chemin Morin).

ARTICLE 2 : Une déviation sera prévue par :

- la Rocade Sud.
- la rue Mille Roches

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 4 : La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 5: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «**Bourbon Lumière**» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le

Le Maire

Signé électroniquement par : Laurent RAMASSAMY

Date de signature : 12/08/2024

Qualité : Laurent RAMASSAMY